

Sur l'article 3—*Marchand en gros ou intermédiaire muni de licence.*

M. Crestohl: Le ministre nous dirait-il si le but de cette modification est seulement de supprimer le droit de \$2 que prescrivait le vieil article?

L'hon. M. Fleming: Monsieur le président, la portée en est un peu plus étendue. Le vieil article prescrit deux choses: d'abord qu'il doit y avoir une licence annuelle et, en second lieu, qu'il y a un droit payable à l'égard de la licence. La modification qu'on a apportée élimine entièrement le droit de licence et elle élimine la disposition portant que la licence doit être annuelle. Autrement dit, il incombe alors au ministère de décider de la durée d'une licence. Je compte qu'à l'avenir le ministère délivrera des licences pour des périodes plus longues qu'un an à la fois.

M. Crestohl: Une autre question, monsieur le président. A l'heure actuelle il est obligatoire pour l'intéressé de demander une licence. Aux termes de la modification, sera-ce également obligatoire pour le ministère ou le ministre d'accorder une licence quand elle est demandée? On emploie l'expression "peut être accordée"; elle veut dire que la licence peut n'être pas accordée aussi.

L'hon. M. Fleming: L'article que nous étudions n'apporte aucune modification aux dispositions actuelles de la loi à cet égard. Les termes "peut être accordée" sont ceux dont la loi s'est servie pendant longtemps, depuis qu'elle existe, je crois. Ce sont les termes juridiques courants pour ce qui est de la délivrance de permis et il n'y a aucune modification à ce sujet.

M. Crestohl: Le ministre peut-il dire ce qui se faisait d'habitude?

L'hon. M. Fleming: On me dit que d'habitude quiconque répondait aux conditions fixées recevrait une licence.

(L'article est adopté.)

Les articles 4 à 6 sont adoptés.

Sur l'article 7—*Preuve.*

M. Crestohl: Monsieur le président, nous avons ici un nouvel article qui pose un problème. Si le rapport a été déposé au nom de quelqu'un, ce rapport est considéré comme preuve *prima facie*. Le ministre peut-il nous dire s'il est prévu que cette preuve *prima facie* soit réfutable? Lorsqu'un rapport a été déposé par un comptable ou quelqu'un d'autre au nom d'une personne ou si une personne a déposé un rapport non signé par l'intéressé, ce dernier aura-t-il le droit de le réfuter en déclarant que ce n'est pas son rapport?

[L'hon. M. Fleming.]

L'hon. M. Fleming: Certainement, monsieur le président. Une preuve *prima facie* est toujours réfutable.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 8—*Annexe III.*

M. le président suppléant: Y a-t-il des commentaires intéressants la rubrique "Matériaux de construction"? La rubrique "Fins charitables, sanitaires, etc."?

M. Benidickson: A propos de cette rubrique, monsieur le président, je veux seulement rappeler au ministre les propos entendus au cours des séances antérieures. Je songe surtout au discours prononcé par le député de Welland, dans lequel il a dit que la meilleure forme d'allégement, si l'on se place au point de vue des personnes dont la santé laisse à désirer, consisterait peut-être à exempter les médicaments de la taxe de vente. Les plus déshérités de nos gens n'ont pas de revenu imposable, et conséquemment les exemptions prévues par la loi de l'impôt sur le revenu ne s'appliquent pas à eux. Si, l'an prochain, nous examinions de nouveau la possibilité de soustraire les médicaments à la taxe, puisqu'il s'agit de nécessités vitales, le gouvernement ferait là une œuvre très digne de louange. Le domaine est probablement nouveau, et il serait bon de l'élargir.

Le ministre se souvient sans doute que quand lui et ses collègues siégeaient de ce côté-ci de la Chambre et pouvaient parler franchement de ces questions, certains de ses collègues,—je ne sais si le ministre en était, mais je le pense,—préconisaient cette mesure, tandis que parmi nous qui siégeons du côté du gouvernement, certains faisaient des observations à propos de ces questions, comme lui en font vraisemblablement certains collègues de mon honorable ami à l'heure actuelle.

Certains de ces médicaments coûtent extrêmement cher, et la liste est probablement moins longue qu'elle ne devrait l'être. Car il faut penser aux nouveaux médicaments qui arrivent sur le marché et qui, surtout dans les débuts, sont extrêmement coûteux. Lorsque j'étais adjoint au ministre des Finances, j'ai moi-même reçu certains renseignements relatifs au coût réel de fabrication de certains de ces médicaments. J'ai été plutôt renversé de constater que ni les droits de douane, ni la taxe de vente n'avaient guère de rapport avec le prix qu'acquitte finalement le client. Le Règlement ne permet évidemment pas de traiter cette question à l'occasion de l'article à l'étude. Mais toutes ces choses sont connexes et j'ai pensé que les hauts fonctionnaires des ministères de la Santé nationale et du Bien-être social, du Revenu national et des Finances, devraient probablement étudier soigneusement cette question. Il me